

Plan local d'urbanisme Commune du Tremblay-sur-Mauldre

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Ensemble de la
commune

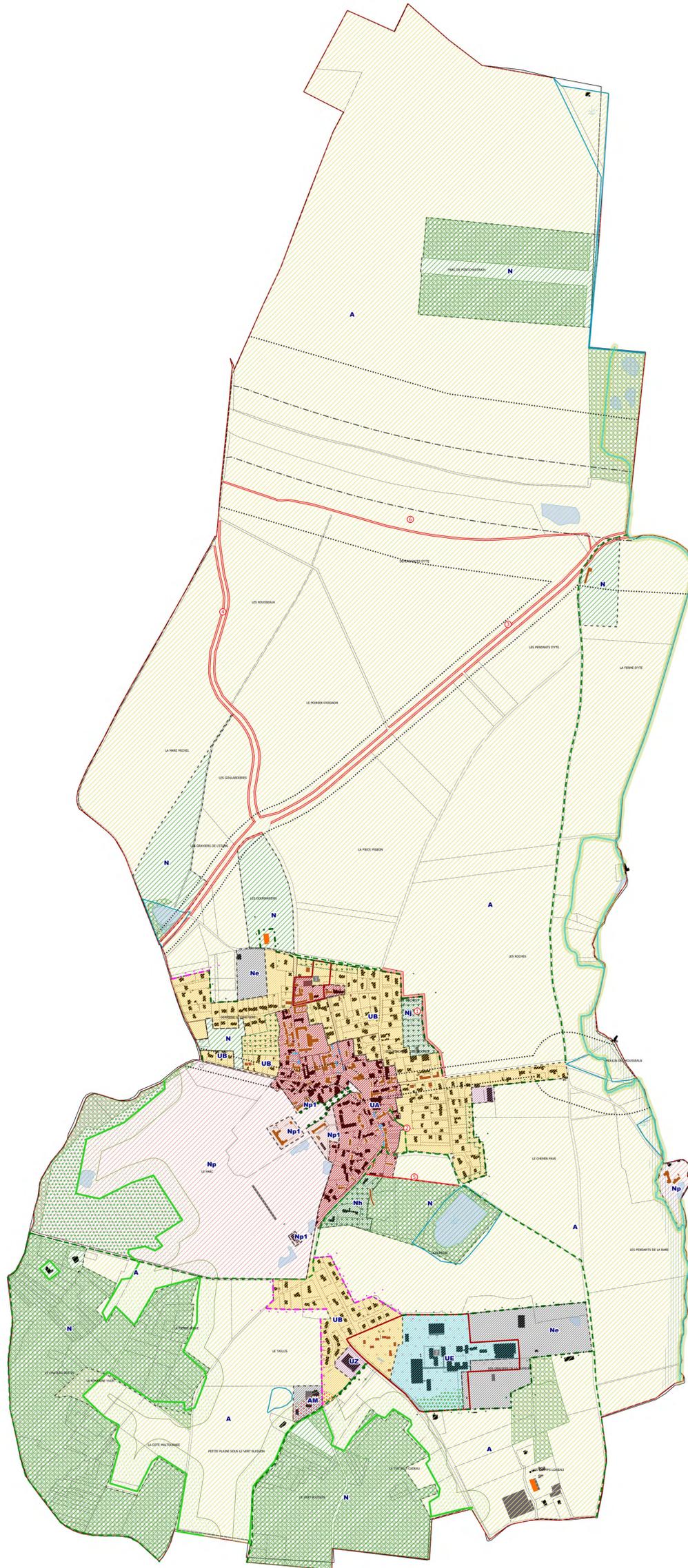
Echelle 1/5000e

APPROUVÉ LE :

15 Février 2023

PIECE DU PLU

4.1



Zonage

- Limite de zone
- UA : noyau historique de bourg
- UB : zone urbaine récente à dominante résidentielle dense
- UE : zone urbaine à vocation d'équipements publics
- UZ : zone urbaine à vocation d'activités économiques à dominante artisanale
- A : zone agricole
- Am : site à dominante agricole permettant un projet de diversification en lien avec l'agriculture (STECAL)
- N : zone naturelle
- Ne : terrains sportifs et équipements isolés
- Nj : ensemble de fonds de jardins situé en limite de la plaine agricole
- Nh : habitations isolées au sein de l'ancien parc de la Humière (STECAL)
- Np : Parc du château du Tremblay et Moulin de la Barre
- Np1 : Secteur de taille et de capacité d'accueil limités au sein du secteur Np permettant les constructions nouvelles

Secteurs soumis à des prescriptions particulières

- Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (articles L.151-6 et L.151-7 du CU)
- Zones soumises à un risque d'inondation (article R.151-31 du CU)
- Marge de recul inconstructible
- Cours d'eau à protéger
- Marge de recul inconstructible de part et d'autre de l'axe de la RN12

Espaces et éléments concourant à la trame verte et bleue

- Espace Boisé Classé (article L.113-1 du CU)
- Zones humides effectives (recensement non exhaustif, source COBAHMA 2015)
- Mares, étangs et surfaces en eau à protéger (article L.151-23 du CU)
- Lisière de 50m dont la constructibilité est limitée autour des massifs boisés de plus de 100ha
- Lisière de 50m autour des massifs boisés de plus de 100ha comprise au sein du Site Urbain Constitué
- Mur ou muret ancien protégé
- Haies et alignements d'arbres protégés (articles L.151-19 et L.151-23 du CU)
- Cours d'eau à protéger et marge de recul de 10m par rapport aux berges (article L.151-23 du CU)
- Arbres protégés (articles L.151-19 et L.151-23 du CU)

Dispositions liées au patrimoine et au paysage

- Bâtiment patrimonial à préserver
- Bâtiment agricole pouvant changer de destination
- Espaces jardinés de transition paysagère à constructibilité limitée
- Cours d'eau à protéger au titre du L. 151-23
- Élément de paysage à préserver au titre du L.151-23
- Chemin et sente à conserver, prolonger ou créer
- Frange végétale à conforter avec retrait de 10m
- Frange végétale à conforter avec retrait de 6m
- Lisière de massif boisé de plus de 100 hectares

Emplacements réservés (article L.151-41 du CU)

N°	Objet	Bénéficiaire
1	Création d'un cheminement doux	Commune
2	Prolongement de la sente Blaise Cendars	Commune
3	Création d'un cheminement doux	Département
4	Création d'un cheminement doux	Département
5	Réaménagement de la sente au lavoir	Commune
6	Réaménagement du chemin des Normands	Commune